GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...

... *LYON*

Folio 110/131

Date : 17/12/2003

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/024131**
n°de gestion : **1994B00882**
n°SIREN : **343 572 996 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 17/12/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ARGUMAT société par actions simplifiée

Zac du Chapotin 69970 Chaponnay -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
lettre de démission (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'une société
modification des commissaires aux comptes

ARGUMAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 €
Siège social : ZAC du Chapotin
69970 Chaponnay

343 572 996 R.C.S. Lyon

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de transformation de la société en S.A.S. du 26 septembre 2003

Certifiés conformes par le Président
Antoine Carrasco



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, constituée entre les associés figurant en annexe.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "Argumat".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZAC du Chapotin – 69970 Chaponnay.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales, toutes prestations de services et tous conseils se rapportant au matériel, neuf ou d'occasion, de travaux publics et agricoles, de transport, de manutention, de travaux maritimes et fluviaux ; aux installations industrielles notamment de matières premières ; aux matières premières et aux matériaux de construction ; aux produits et composants industriels, finis ou semi-finis ; aux pièces de rechange de tous matériels ; au recyclage de charbon et déchets.

- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ;

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

- et plus généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en FRANCE ou à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous son ancienne forme.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été intégralement libérées de leur valeur nominale à la constitution, ainsi qu'il résultait du certificat délivré par le Crédit Lyonnais – 34 cours Blaise Pascal – BP 96 – 91003 Evry, dépositaire des fonds établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Christian Prime, fondateur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent mille euro (200 000 €), divisé en deux mille cinq cent (2 500) actions de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président .

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société ou dont elle pourrait bénéficier et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2.- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4.- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - STIPULATIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Il n'est stipulé aucune période d'inaliénabilité des actions.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

1.- Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2.- L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3.- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4.- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "14" ci-après.

5.- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 - AGREMENT

1.- Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2.- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, préalablement à leur convocation en assemblée générale, afin qu'il soit statué sur la demande d'agrément.

3.- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4.- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5.- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6.- En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

1.- En cas de modification au sens de l'article article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux titulaire(s) du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 16 (Article Exclusion d'un associé).

2.- Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16 Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3.- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

16.2 - Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président .

16.3 - Stipulations communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1 – Président et Vice-Président

La société est dirigée et administrée par un Président et éventuellement un Vice-Président, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés ; pour une durée précisée dans la décision de nomination.

Les personnes physiques assumant ces fonctions peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

18.2 - Nomination

Désignation - Durée des fonctions

L'assemblée des associés désigne un Président et éventuellement un Vice-Président, nommé(s) pour une durée précisée dans la décision de nomination.

Représentation de la société

Le Président et, en cas d'empêchement le Vice-Président, ainsi qu'éventuellement toute autre personne désignée par eux, représentent la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Rémunération

La rémunération du Président et éventuellement du Vice-Président est fixée par la décision de nomination, puis par décision collective des associés Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Révocation

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.3 - Pouvoirs du Président et du Vice-Président

Le Président et le Vice-Président pourront prendre toutes décisions entrant dans le cadre de l'objet social et susceptible de favoriser l'intérêt de la société.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général associé constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Vice-Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément des cessions d'actions ;

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, lorsque la décision n'entraîne pas de modification statutaire.

Lorsque la décision à prendre est susceptible d'entraîner modification des statuts, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée et font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

Ces décisions peuvent également résulter d'un acte, pour autant que la décision soit prise à l'unanimité.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par l'associé le plus âgé détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette présidence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date de la réunion.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Si des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1.- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3.- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Fait à Lyon,
Le 26 septembre 2003
Sur dix neuf pages

Le Président de la société
Antoine Carrasco

S.A.S. ARGUMAT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 000 €
Siège social : ZAC du Chapotin – 69970 Chaponnay

LISTE DES ASSOCIES

Nom, prénoms	Adresse	Nombre d'actions détenues
Antoine Carrasco	8 clos des Mûriers 69970 Marennes	500
Kenora SA	23 avenue de la Porte Neuve L 2227 Luxembourg	2 000
Total		2 500

Le présent état qui constate le nombres des associés détenant les 2 500 actions de la Société Argumat, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Antoine Carrasco, premier Président de la société transformée.

Fait à Lyon,
Le 26 septembre 2003

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS LYON 1 CAISSE
Le 21/11/2003 Bordereau n°2003/1 056 Case n°1
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre 72 € Pénalités : 5 €
Total liquidé : cent soixante et un euros
Montant reçu : cent soixante et un euros
L'Agente

Société ARGUMAT
Société Anonyme au capital de 200 000 €
ZAC du Chapotin
69970 Chaponnay

343 572 996 R.C.S. Lyon
Siret : 343 572 996 00050

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
Et le vingt six septembre à dix heures,

Les actionnaires de la société Argumat, Société Anonyme au capital de 200 000 €, divisé en 2 500 actions de même catégorie, dont le siège est Zac du Chapotin – 69970 Chaponnay, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 10 septembre 2003 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Antoine Carrasco, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur François Carrasco, seul actionnaire présent et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Le Bureau, ainsi constitué, nomme Monsieur Christophe Ansermaud comme secrétaire de séance.

Le cabinet Lexgo Conseils, Commissaire aux comptes nommé Commissaire à la transformation, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 septembre 2003, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant droit de vote.

Verso de la présente page annulé : article 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum statutaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des actionnaires,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport du Commissaire aux Comptes également commissaire à la transformation,

- un exemplaire des projets de statuts de la Société sous forme de Société par actions simplifiée,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Quitus au Conseil de sa mission de convocation.

2. Transformation de la Société en société par actions simplifiée.

3. Nomination du Président de la Société.

Verso de la présente page annulé : article 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

4. Détermination de la rémunération du Président.

5. Nomination des Commissaires aux comptes en remplacement des démissionnaires.

6. Adoption des nouveaux statuts.

7. Pouvoirs à donner.

8. Questions diverses.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes également Commissaire à la transformation établi en application des articles L 225-244 et L 224-3 du Code de Commerce.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare avoir été convoquée conformément aux statuts ainsi qu'aux règlements et lois en vigueur, avoir pu exercer ses droits de communication, et donner quitus au Conseil pour sa mission de convocation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration;

- du rapport du Commissaire aux Comptes nommé Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L 225-244 et L 225-3 du Code de commerce, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social;

FC

Verso de la présente page annulé : article 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, à savoir que la société ne fait pas appel public à l'épargne, que ses actions sont nominatives et que son capital, supérieur à 37 000 euros, a été intégralement libéré;

décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du 1er octobre 2003.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 200 000 euro, conformément aux décisions prises ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme sociale, nomme en qualité de Président de la Société ; sans limitation de durée :

Monsieur Antoine Carrasco, né le 23 septembre 1960 à Puerto Lumberas (Espagne), demeurant 8 clos des Mûriers – 69970 Marennes, de nationalité française,

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Verso de la présente page annulé : article 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale maintient la rémunération actuelle de Monsieur Antoine Carrasco pour l'exercice de ses fonctions de Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale suite à la démission de leurs fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant nomme en remplacement :

Le cabinet Sadec, représenté par Monsieur Jean-Luc Pech, 5 rue Gorge de Loup, 69009 Lyon, Commissaire aux comptes titulaire,

Et

Monsieur Marc Prost-Boucle, 5 rue Gorge de Loup, 69009 Lyon, Commissaire aux comptes suppléant,

Pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs, à savoir jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes à clore le 30 septembre 2005. Les commissaires aux comptes déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être confiés, en précisant qu'ils remplissent toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la date d'effet de la transformation de la Société en société par actions simplifiée est portée au 1er octobre 2003 et que par conséquent la durée de l'exercice en cours, à clore le 30 septembre 2003, n'a pas à être modifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Verso de la présente page annulé : article 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, adoptée sous la première résolution et les résolutions suivantes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès- verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Christophe Ansermaud
Secrétaire

Antoine Carrasco
Président

François Carrasco
Scrutateur

Verso de la présente page annulé : article 905 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

LEXGO
CONSEILS S.A.

sefico
Société d'Expertise Comptable

SA ARGUMAT
Monsieur le Président du Conseil d'Administration
Zac du Chapotin
69970 CHAPONNAY

RECOMMANDE avec AR

Lyon,
Le 30 août 2003

Monsieur le Président,

Nous vous présentons notre démission des fonctions de commissaire aux comptes titulaire de votre société.

Cette démission prendra effet à la clôture du présent exercice.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

François BERNHARD
Commissaire aux Comptes

16, rue Calliet
69001 LYON
Tél. 04 72 07 98 74
Fax 04 72 00 02 24

65, avenue Kléber
75116 PARIS
Tél. 01 44 34 08 00
Fax 01 44 34 08 32

Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de 55 000 Euros inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Lyon
Commissaire aux Comptes - Membre de la Compagnie de Lyon - RCS Lyon B 384 286 654 - Code NAF 741C

Yves-Marie MORIN
65 avenue Kléber
75116 PARIS

SA ARGUMAT
Monsieur le Président du Conseil
d'Administration
Zac du Chapotin
69970 CHAPONNAY

RECOMMANDE avec AR

Paris, le 31 août 2003

Monsieur le Président,

Nous vous présentons notre démission des fonctions de commissaire aux comptes suppléant de votre société.

Cette démission prendra effet à la clôture du présent exercice.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

Yves-Marie MORIN
Commissaire aux Comptes